

Arrêt

n° 112 129 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en nom propre et avec
2. X, en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par X, agissant en son nom personnel et avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, qui se déclarent de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de « la décision du 13 mai 2013 (...) par laquelle la partie adverse refuse la prolongation de séjour et ordonne de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 10 avril 2011, la requérante et son fils ont introduit une demande de visa « Regroupement familial art. 10 » afin de rejoindre son époux/père, soit le requérant, ressortissant soudanais admis au séjour illimité en Belgique.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de son fils, dans le courant de l'année 2012.

1.3. En date du 16 mars 2012, la requérante et son fils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de son fils une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire qui leur a été notifiée le 6 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al. 1, 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Considérant que « [K. A. A. A.] » et son enfant « [A. S. A. A.] » ont bénéficié d'une carte de séjour temporaire en qualité dé conjointe et descendant de nationalité Soudan (sic) du 16.03.2012 au 16.03.2013.

Qu'à l'appui de leurs demandes de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit :

*La preuve de leur identité (passeport national) ;
une attestation d'affiliation à une mutuelle ;
un certificat de mariage ;
un contrat de bail enregistré ;
plusieurs inscriptions au forem datées du 28.01.2013 et du 19.02.2013 au nom de son mari ;
une inscription ou forem datée du 19.02.2013 à son propre nom ;
une inscription aux cours de français au nom de l'intéressée datée du 07.11.2012 ;
une inscription aux cours de français au nom de son mari datée du 25.10.2012 ;
une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège datée du 19.02.2013 spécifiant que la personne rejointe « [A., S.] » bénéficié (sic) d'une aide sociale d'un montant mensuel de 1068.45 € depuis le 01.01.2013 jusqu'au 19.02.2013 (date de la dernière attestation reçue).*

En outre, à la suite de notre courrier du 21.02.2013, notifié le 04.03.2013 invitant l'intéressée à porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11§2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 relatif (sic) à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic), l'intéressée nous a produit (sic) :

*une lettre de témoignage des intéressés ;
deux attestations de présence dans le service réinser du CPAS datée du 08.03.2013 et du 11.03.2013 ;
et une attestation de fréquentation scolaire au nom de leur fils « [A. S. A. A.] ».*

Cependant, il ressort des documents produits que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son époux bénéficie d'une aide sociale au taux chef de famille pour un montant mensuel de 1068,45€. Or, l'article 10&5 (sic) alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni (sic) l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de

séjour temporaire ne peut être accordé. Quant au fait que son époux manifeste sa volonté de travailler (s'est inscrit au Forem en qualité de demandeur d'emploi, s'est inscrit à des cours de français et présence au sein du service Reinser du CPAS), cela ne change rien qu'au fait qu'actuellement lui et sa famille constituent toujours une charge pour les pouvoirs publics belges. Autrement dit, cette volonté de travailler ne modifie en rien le constat ci-dessus.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et père de son fils. Néanmoins, après avoir fait une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux et père de son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. D'autant plus que l'intéressée n'allègue ni a fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Elle pourrait avancer que son fils suit une scolarité en Belgique. Mais force est de constater que rien ne l'empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs. Du reste, rappelons que cette séparation n'est que temporaire et dès que les conditions seront remplies à nouveau, rien n'empêchera le droit au regroupement familial de s'exercer à nouveau. Aussi, au regard de ces considérations, l'article 8 cedh (sic) n'est pas violée (sic)

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 16.03.2012 et que ce séjour est temporaire. Assurément, l'intéressée s'est inscrite à des cours de français langue étrangère et elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi au Forem. Cependant, ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permettent pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. D'une part, l'inscription à des cours de français démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales. Rien de plus. D'autre part, une inscription comme demandeur d'emploi répond à une nécessité voire à une obligation pour pouvoir conserver ses droits. En définitive, ces éléments ne démontrent pas que l'intéressée détient des attaches solides et durables en Belgique.

Enfin, quant à la scolarité de son fils, rappelons-le, rien ne l'empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Certes, elle nous produit un témoignage (lettre de l'intéressé (sic) du 13.03.2013) où elle évoque la situation au pays d'origine (guerre) et où elle indique ne plus avoir de nouvelles de ses parents/membres de sa famille (son frère serait à Khartoum, sa mère serait dans un camp de réfugié et son père serait décédée (sic)). Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Quant à son fils [A.S.A.A.] (...), il suit la situation de séjour de sa mère ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi de 1991 ».

Les requérants « rappellent qu'[ils] ont quitté le Soudan depuis un an et demi, où [ils] n'ont plus de famille, et qu'en cas de retour dans le pays d'origine, [ils] devront vivre dans la rue ou dans un camp de réfugiés ». Ils « reprochent à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'[ils] pourraient subir, alors que la situation de conflit armé au Soudan et le risque pour la vie des civils qui en découle est connu de la partie adverse, en violation de l'article 3 de la [CEDH] ». Les requérants « font grief à la décision querellée de ne pas avoir pondéré réellement les intérêts en présence, puisque la partie adverse ne mentionne pas l'état de guerre au Soudan qui [les] empêche (...) de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la [CEDH] (...), qu'elle ne prend pas en compte les contraintes liées aux demandes de visa (temps de traitement moyen des dossiers, moyens financiers, accessibilité des ambassades au Soudan, ...) ». En réponse à la note d'observations, les requérants estiment « qu'une décision qui a pour objet de rapatrier une mère et son enfant en bas-âge au Soudan, est précisément incompréhensible. Tel ne serait pas le cas si la partie adverse s'était défendue de la situation des personnes civiles au Soudan et qu'elle avait estimé, dans sa décision, que concrètement, [ils] ne risquaient pas leur vie ou leur intégrité physique et qu'[ils] ne subiraient pas d'atteinte disproportionnée à leur vie privée et familiale (...) ». Ils ajoutent que « plus l'état de violence en cas de guerre est généralisé, moins il est exigé des parties requérantes qu'elles individualisent le risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Or, la partie adverse ne conteste nullement la gravité et la généralisation de la violence et des conditions socio-économiques dans lesquelles les civils sont contraints de survivre au Soudan ». Les requérants arguent, s'agissant de la circonstance que « la Convention internationale des droits de l'enfant n'a pas d'effet direct», que « La Convention de Vienne impose pourtant une obligation d'exécution de bonne foi des traités par les Etats parties qui les ont signés, de telle sorte que la partie adverse se devait au moins d'indiquer – à l'occasion d'une motivation circonstanciée – que l'intérêt supérieur de l'enfant avait été pris en compte ». Les requérants relèvent que « La partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale entre [eux], mais elle conteste l'existence d'une ingérence dans celle-ci par l'exécution de la décision querellée », et soutiennent que « la partie adverse est en pleine connaissance de la longueur des délais de traitements (sic) des demandes de visa, d'une part, et connaît parfaitement la situation de guerre civile et de crise humanitaire au Sud-Soudan. La partie adverse ne peut dès lors sérieusement prétendre que la décision querellée ne crée pas d'ingérence dans [leur] vie privée et familiale (...) ». Les requérants précisent que « la partie adverse prétend avoir effectué une pondération des intérêts en présence. Dès lors, il faut encore constater que la motivation est incompréhensible, car il n'y a pas d'intérêts en présence à pondérer s'il n'y a pas d'ingérence. La partie adverse reconnaît dès lors bien l'existence d'une ingérence ». Les requérants concluent que « la partie adverse se contente de dire que les délais de traitement des demandes de visa est un élément nouveau dont elle n'avait pas connaissance. La partie adverse a pourtant, semble-t-il, une responsabilité objective, en tant qu'institution sous la tutelle du Secrétaire d'Etat ayant compétence dans la matière de l'accès au territoire, d'avoir connaissance de cet élément, puisque c'est elle-même qui prend tout ce temps à délivrer des visas ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse « de ne pas avoir examiné in concreto (...) le risque de traitements inhumains et dégradants » en cas de retour au pays d'origine, et exposent une série de considérations afférentes à « la situation de guerre civile et de crise humanitaire au Sud-Soudan », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que l'acte entrepris n'enjoint nullement la requérante et son fils de retourner au Soudan mais seulement de quitter le territoire belge.

Par ailleurs, s'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil tient à rappeler qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En tout état de cause, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse, la partie

défenderesse a bien pris en compte l'intérêt supérieur de leur enfant en mentionnant ce qui suit : « Enfin, quant à la scolarité de son fils, rappelons-le, rien ne l'empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas ailleurs ».

Quant à l'argument afférent à « la longueur des délais de traitements (sic) des demandes de visa », outre qu'il est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, le Conseil relève qu'il n'est étayé par aucun élément concret et repose uniquement sur les assertions des requérants, en sorte qu'il relève de la pure supputation et n'est dès lors pas de nature à mener à l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « La partie adverse ne peut (...) sérieusement prétendre que la décision querellée ne crée pas d'ingérence dans [leur] vie privée et familiale », elle procède d'une lecture manifestement erronée de l'acte entrepris dès lors que la partie défenderesse a admis l'existence d'une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants mais a estimé, après avoir effectué une balance des intérêts en présence, « que son lien familial avec son époux et père de son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. D'autant plus que l'intéressée n'allègue ni a fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique » pour en conclure que l'article 8 de la CEDH n'était pas violé en l'espèce.

In fine, le Conseil observe que les requérants ne contestent nullement les motifs de l'acte entrepris afférents à l'insuffisance de leurs moyens de subsistance, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT